

OBJET : Renouvellements d'emplois – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'Agent spécialisé des écoles maternelle au sein du service Vie des écoles,

Il est proposé la création, à la date du 14 juin 2025, de deux emplois de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, filière Médico-sociale, afin d'assurer les missions d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein du service Vie des écoles.

1. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°50

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement de deux postes d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein du service Vie des écoles de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, une des agentes quittera la collectivité dans le cadre d'une retraite le 1^{er} mai 2025. L'autre agente est décédée suite à une longue maladie le 15 avril 2025.